

Arrêté n°70-2021-11-16-00009

portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de SARS-Cov-2 dans le département de la Haute-Saône jusqu'au 31 janvier 2022

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

Article 1 – Obligation de port du masque en extérieur

Le port du masque est obligatoire en extérieur pour les personnes de 11 ans et plus :

- dans les marchés alimentaires réguliers, les marchés festifs de type marché de Noël, les ventes au déballage ;
- lors des rassemblements de personnes comme les manifestations revendicatives, sportives (pour les seuls spectateurs), spectacles et animations de rue, les fêtes foraines de moins de 30 attractions ou stands ;
- dans les files d'attente ;
- sur le parvis des gares et aux arrêts de bus ;
- sur le parvis des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, aux heures d'entrée et de sortie ;
- sur le parvis des lieux de cultes, aux heures d'entrée et de sortie des offices et célébrations ;
- sur le parvis des établissements de santé et médico-sociaux.

Au vu des circonstances épidémiques locales, la présente obligation s'applique également aux personnes âgées de 11 ans et plus accédant aux événements ou rassemblements de la liste précitée accessibles sur présentation du passe sanitaire.

Article 2 – Obligation de port du masque dans les établissements recevant du public (ERP)

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus dans les établissements recevant du public.

Au vu des circonstances épidémiques locales, la présente obligation s'applique également aux personnes âgées de 11 ans et plus accédant à des établissements sur présentation du passe sanitaire.

Article 3 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès sa publication au recueil des actes administratifs et sont en vigueur jusqu'au **31 janvier 2022 inclus**.

Article 4 – Dérogation au port obligatoire du masque

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.